

A V I S

Recrutement de magistrats à l'Auditorat et au Bureau de Coordination
du Conseil d'État et constitution d'une réserve de recrutement
(cadre francophone)

I. Le Conseil d'État organisera, **dans le courant du premier semestre 2024**, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'auditeur adjoint et de référendaire adjoint, un concours réservé aux candidats justifiant, par leur diplôme, avoir subi l'examen de docteur, de licencié ou master en droit en langue française.

II. Pour être admis au concours, le candidat doit être belge, avoir 27 ans accomplis, être docteur, licencié ou master en droit et avoir une expérience professionnelle utile de nature juridique de trois ans, obtenue après l'obtention du diplôme. Ces conditions doivent être remplies à l'expiration de la date limite fixée pour l'inscription. En cas de contestation, le jury décide de l'admission au concours.

La durée de validité du concours est de trois ans pour la nomination aux places d'auditeurs adjoints ou de référendaires adjoints vacantes pendant cette période. Elle court à compter du jour où le jury arrête la liste indiquant l'ordre du classement au concours.

III. Le concours comporte :

1° Trois épreuves écrites (100 points) :

a) un rapport sur une affaire à caractère administratif (une requête en annulation) dont le dossier est mis à la disposition de chacun des candidats (40 points);

La durée de cette épreuve est fixée à 4 heures ;

b) un rapport avec un examen critique, essentiellement quant au contenu (respect des règles du droit international et supranational, p.e. le droit européen et la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H), respect des règles constitutionnelles et de compétence, etc.) et, accessoirement quant à la technique législative et à la forme, d'un projet de loi, de décret, d'ordonnance ou d'arrêté (40 points);

c) un commentaire établi au départ d'un arrêt et relatif aux problèmes soulevés par celui-ci, quant à la compétence du Conseil d'État, quant à la recevabilité ainsi qu'au bien-fondé des moyens invoqués (20 points); il est attendu du candidat qu'il expose et illustre les éléments essentiels de l'arrêt, les situe dans la jurisprudence et explique pourquoi il est d'accord ou non avec l'arrêt.

La durée des épreuves b) et c) réunies est fixée à 4 heures.

2° Deux épreuves orales (50 points) :

- a) *un exposé critique d'une durée limitée à 10 minutes sur un sujet choisi par le candidat dans une liste de sujets établie par le jury de l'examen; cette partie de l'épreuve peut être complétée par des questions sur le sujet choisi; la liste de sujets ne sera communiquée qu'aux candidats ayant réussi les épreuves écrites;*
- b) *un avis oral à donner par le candidat sur un dossier comportant une requête en suspension d'extrême urgence ; le candidat disposera d'un temps de préparation de 30 minutes; cette partie de l'épreuve peut également être complétée par des questions.*

Ces deux épreuves pourront être complétées par des questions sur l'épreuve écrite ainsi que sur les matières fondamentales de droit constitutionnel et administratif, en ce compris les aspects pertinents du droit européen et le droit relatif à la protection des droits de l'Homme.

Les récipiendaires devront recueillir au moins 50% des points pour l'ensemble des épreuves écrites (50 sur 100), au moins 50% des points pour l'ensemble de l'épreuve orale (25 sur 50), et au moins 60% des points au total (90 sur 150).

Les récipiendaires ne pourront consulter que les codes usuels qui seront mis à leur disposition par le Conseil d'État.

Pour la rédaction des épreuves écrites, les candidats pourront uniquement utiliser un programme de traitement de texte sur PC mis à leur disposition par le Conseil d'État.

Sur demande écrite, les candidats recevront des précisions sur le programme du concours.

IV. *Les demandes de participation au concours doivent être adressées par courriel à l'adresse concoursauditorat@raadyst-consetat.be ou par recommandé adressé au Premier Président du Conseil d'État, p/o Conseil d'État, Service P & O, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES. Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être envoyées par e-mail ou déposées à la poste au plus tard le **lundi 12 février 2024**.*

Ces demandes doivent mentionner les nom, prénom, domicile, adresse électronique et profession du candidat. Le candidat y joint les documents dont il résulte qu'il satisfait aux conditions posées sous les rubriques I et II.

*Une session d'information pour les candidats intéressés sera organisée au Conseil d'État à la fin du mois de **janvier 2024**. Cette session portera e.a. sur les tâches et le fonctionnement du Conseil d'État et plus particulièrement de l'Auditorat et du Bureau de coordination, le statut des magistrats au Conseil d'État (carrière, traitement annuel, régime de vacances, travail à domicile, etc.) et l'examen lui-même.*

Les personnes souhaitant participer à cette session d'information sont invitées à s'inscrire à l'adresse suivante : adn@raadyst-consetat.be

La date exacte de cette session d'information sera publiée sur le site web du Conseil d'État : <http://www.raadyst-consetat.be> et sera communiquée par courriel aux intéressés qui se sont enregistrés à l'adresse précitée.

*Les candidats seront avisés personnellement de la date du concours. Pour l'heure, **l'épreuve écrite est prévue le 16 mars 2024 et l'épreuve orale le 10 juin 2024.***

V. *Après deux années de fonction, les auditeurs adjoints et les référendaires adjoints peuvent être nommés respectivement auditeurs et référendaires. Après neuf années de fonction, les auditeurs et référendaires peuvent être nommés respectivement premiers auditeurs et premiers référendaires.*

Tout auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur peut, lors de toute vacance utile, être nommé respectivement référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire, à sa demande et par priorité, sur avis du Premier Président et de l'Auditeur général. Tout référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire peut être nommé respectivement auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur dans les mêmes conditions.

Tout premier auditeur chef de section peut, lors de toute vacance utile, être nommé premier référendaire chef de section, à sa demande et sur avis conforme du Premier Président. Tout premier référendaire chef de section peut être nommé premier auditeur chef de section, à sa demande et sur avis conforme de l'Auditeur général.

VI. *Davantage d'informations sont disponibles sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.*

(La presse est priée de reproduire le présent avis.)